



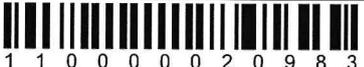
VAL-DE-BRIEY
DIRECTION DE L'URBANISME
REFUS DE CERTIFICAT D'URBANISME OPÉRATIONNEL

Délivré par le maire au nom de la commune

Arrêté Municipal n°2024-URBA-136

Du 02 mai 2024

Nomenclature ACTES 2.2

 C U 0 5 4 0 9 9 2 4 0 0 4 5	 1 1 0 0 0 0 2 0 9 8 3
<u>Dossier</u> : CU 054099 24 00045 <u>Déposé le</u> : 27/03/2024 <u>Adresse des travaux</u> : RUE DU GÉNÉRAL KOENIG MANCIEULLES 54790 VAL DE BRIEY <u>Références cadastrales</u> : 342 AE 48, 342 AE 50, 342 AE 51, 342 AE 355, 342 ZC 151 - 12934 M²	<u>Demandeur</u> : TERRALIA LORRAINE TERRALIA LORRAINE REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR MARTZEL OLIVIER 21 RUE DE SARRE 57070 METZ

Le Maire de Val-de-Briey,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme enregistrée en mairie de VAL DE BRIEY sous le n° CUB 054 099 24 00045, indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain susmentionné, et précisant, en application de l'article L.410-1 b) si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en :

- La création d'un lotissement;
- Sur un terrain situé rue du Général Koenig - MANCIEULLES à VAL DE BRIEY (54790),
- Parcelles cadastrées 342 AE 48 - 342 AE 50 - 342 AE 51 - 342 AE 355 et 342 ZC 151 - 12 934 m²,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 410-1 et R 410-1 et suivants,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 03 avril 2024, pour une opération qui prévoit d'alimenter une installation dont la puissance ne relève pas d'un branchement pour un particulier (donc d'une puissance supérieure à 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé ou d'un ensemble de plusieurs lots) précisant que :

- L'étude électrique sera réalisée lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement.
- Compte tenu de la distance entre le réseau existant et la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité ne peut être réalisé uniquement par un branchement, conformément au référentiel technique d'Enedis. Dans ces conditions, des travaux d'extension de réseau électrique sont nécessaires pour desservir la parcelle.

VU l'avis du Syndicat Mixte du Contrat de Rivière Woigot du 08 avril 2024, joint au présent arrêté, précisant que :

Pour l'assainissement :

Eaux usées

Le projet est situé dans une zone d'assainissement collective.

La parcelle concernée est desservie par un réseau d'assainissement de type unitaire.

Les installations situées en domaine privé devront être exécutées en réseau séparatif jusqu'en limite de propriété.

Toutes précautions utiles devront être prévues afin de protéger le sous sol contre tout risque éventuel de refoulement de l'égout public.

Les eaux de drainage (nappe phréatique sources) ne pourront être raccordées au réseau.

Le réseau de collecte est raccordé à un dispositif de traitement des eaux usées.

Le pétitionnaire est dispensé de l'installation d'assainissement autonome.

Le pétitionnaire devra s'acquitter auprès du Syndicat CRW de la participation pour l'assainissement collectif d'un montant de 4 000 euros par lot (article L1331 7 du Code de la Santé Publique et

délibération du CS en date du 27 octobre 2023 fixant le montant de la participation à l'assainissement collectif).

Le raccordement des eaux usées du projet sur le réseau d'eaux usées syndical ainsi que le transfert des ouvrages d'assainissement vers le domaine public syndical seront conditionnés par une convention (convention de recouvrement de la PAC et de transfert des équipements d'assainissement) qui devra être jointe au permis d'aménager.

Eaux pluviales

Conformément à la nouvelle doctrine de gestion des eaux pluviales en région Grand Est et à l'article I-36 du règlement d'assainissement, une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle doit être mise en œuvre. Elle vise à gérer les eaux pluviales au plus près d'où elles tombent par des techniques alternatives.

Tout raccordement des eaux pluviales du projet sur les installations du Syndicat est interdit (article I-36 du règlement d'assainissement).

Eau potable

Le réseau d'eau potable situé dans la zone du projet est suffisant pour l'objet de la demande.

La pose des compteurs eau potable sera réalisée par la société SUEZ (tél 0 977 408 408) aux frais du pétitionnaire.

Le raccordement du réseau eau potable du projet sur le réseau eau potable syndical ainsi que le transfert des ouvrages d'eau potable vers le domaine public syndical seront conditionnés par une convention (convention de transfert des équipements d'eau potable) qui devra être jointe au permis d'aménager.

VU l'avis favorable d'ORNE THD en date du 05 avril 2024, joint au présent arrêté,

VU l'avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle en date du 13 avril 2024, joint au présent arrêté,

VU l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture Espace Rural - Service Environnement Risques Connaissance en date du 22 avril 2024,

CONSIDÉRANT que l'absence de défense extérieure contre l'incendie ne permet pas la défense du projet.

CONSIDÉRANT Le projet se situe dans une zone humide identifiée par le SAGE du bassin ferrifère. Par ailleurs le projet est situé dans la zone d'impacts cumulés significatifs sur les zones humides également identifiée par le SAGE.

La caractérisation de la zone humide peut être précisée par une étude floristique et pédologique à la parcelle afin d'affiner la délimitation de la zone humide.

CONSIDÉRANT que l'article 8 du règlement du SAGE du bassin ferrifère précise que l'assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement de zone humide prioritaire sont soumis au respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- Existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié notamment par référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement;
- Absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage, public ou privé, d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable,
- Réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant a minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues,

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement mais qu'il entraîne des impacts cumulés significatifs au sens de l'article R 212-47 2°a) du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet, ne respecte pas l'ensemble des conditions précisées à l'article 8 du règlement du SAGE du bassin ferrifère. Ce projet reçoit donc un avis défavorable et doit être révisé en dehors de la zone humide.

ARTICLE 1 : DÉCISION

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 2 : Dispositions d'urbanisme applicables au terrain

Le terrain est situé dans une commune soumise au RNU.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : art. L.111-6, L.111-7, L.111-8, L.111-9, et L.111-10 R.111-2 et R.111-4 et art. R.111-26, R.111-27.

ARTICLE 3 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES :

T7 : servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement aérien (Aérodrome d'Etain Rouvres). Rayon 24 km.

Gestionnaire : Ministère des armées, Unité de soutien d'infrastructure de Verdun, Quartier Gribeauval, BP 82401, 55108 THIERVILLE SUR MEUSE CEDEX.

Aléa retrait gonflement des argiles :

Selon la carte d'exposition au phénomène de retrait gonflement des argiles du département de Meurthe et Moselle réalisée par le BRGM en août 2019, le terrain est situé en zone d'exposition fort.

Une fiche d'information établie par la DDT 54 est jointe au présent arrêté.

Gestionnaire : DDT 54, Service PRGC, 2 avenue Clémenceau, Briey, BP n°30059, 54151 VAL DE BRIEY.

Aléa de mouvement de terrain :

Selon l'étude relative à l'aléa de glissement de terrain sur le département de Meurthe-et-Moselle réalisée par le BRGM en juin 2022, le terrain est situé en zone d'aléa moyen. Il est consultable sur le site de la Préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques/Etudes/Mouvements-de-terrain>

Gestionnaire : DDT 54, Service PRGC, 2 avenue Clémenceau, Briey, BP n°30059, 54151 VAL DE BRIEY.

Risque sismique :

Terrain situé en zone d'aléa très faible (zone 1) au regard du risque de sismique selon la carte de délimitation des zones de sismicité du territoire français du 22 octobre 2010 (décrets n° 2010-1254 et 2010-1255) en vigueur depuis le 1er mai 2011, et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ». Cet aléa n'entraîne aucune interdiction de construire ni même de prescription.

Gestionnaire : DDT 54, Service PRGC, 2 avenue Clémenceau, Briey, BP n°30059, 54151 VAL DE BRIEY.

Patrimoine :

Prescription archéologique : Arrêté Préfectoral du 04.07.2003 SGAR n° 243 – Seuil : 3000 m².

Gestionnaire : DRAC – 6 Place de Chambre – 57045 METZ.

Trame verte et Bleue Locale :

Vallée du Woigot : continuité principale des milieux forestiers sur les boisements, pour les espèces des milieux humides sur les cours d'eau et zones humides, pour les espèces des milieux prairiaux sur les milieux ouverts. Milieu : Prairies et jardins traversés par le Woigot avec un réseau de petites mares sur Mance et de nombreuses zones humides. Propriétés : Rupture pour continuité aquatique à cause du moulin de Noye.

ARTICLE 4 : DROIT DE PRÉEMPTION

Absence de droit de préemption,

Bénéficiaire : Sans Objet.

ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENTS PUBLICS EXISTANTS OU PRÉVUS

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Desserte	Capacité	Gestionnaire	Desserte prévue le
Voire	Non desservie			
Assainissement	Desservi	Suffisante	CRW	
Eau potable	Desservie		CRW/SUEZ	
ENEDIS	Etude électrique lors de l'instruction	ENEDIS		
DECI	Absence	Commune		

ARTICLE 6 : RÉGIME DES TAXES, REDEVANCES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME

ARTICLE 6.1: TAXES ET REDEVANCES

Les taxes et redevances suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'Aménagement – part communale	5.00 %
Taxe d'Aménagement – part départementale	2.50 %
Redevance d'Archéologie Préventive	0.40 %

ARTICLE 6.2 : PARTICIPATIONS

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de déclaration préalable ou de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date tacite du permis ou de la non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 7 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La réalisation de l'opération mentionnée dans la demande peut être soumise à des formalités administratives préalables, en particulier :

- permis d'aménager
- permis de construire

Fait à VAL-DE-BRIEY, le 02 mai 2024

Le Maire délégué,



André FORTUNAT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.



Enedis - Urbanisme

MAIRIE - SERVICE URBANISME
1 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
54150 VAL DE BRIEY

Téléphone : 09.69.32.18.99
Télécopie : 03.83.58.44.00
Courriel : lor-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : THIEBAUD Anthony

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.
VILLERS-LES-NANCY, le 03/04/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU0540992400045 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE DU GENERAL KOENING
54150 VAL DE BRIEY
Référence cadastrale : Section AE , Parcelle n° 48-50-51-355
Section zc , Parcelle n° 151
Nom du demandeur : MARTZEL OLIVIER

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons bien noté que l'opération prévoit d'alimenter une installation qui ne relève pas d'un branchement pour particulier¹.

Compte-tenu de la distance entre le réseau existant et la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité ne peut être réalisé uniquement par un branchement, conformément au référentiel technique d'Enedis. Dans ces conditions, des travaux d'extension² de réseau électrique sont nécessaires pour desservir la parcelle.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue notamment lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement à Enedis.

Le plan joint permet de situer le réseau public de distribution d'électricité par rapport à la parcelle.

Nous vous rappelons que la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-300 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Anthony THIEBAUD

Votre conseiller

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17

¹ Puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé

² Au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.



Ce plan imprimé ne peut en aucun cas se substituer à une réponse de l'exploitant (necedis sollicité dans le cadre de la procédure DT DICT.
 Au titre de ce plan, Enedis ne communique que les informations relatives aux ouvrages, au sens des articles R. 259-1 et R. 259-2 du code de l'environnement exploités par elle dans l'emprise des travaux indiqués par le déclarant. Cette communication s'opère donc à l'exclusion de tout autre ouvrage pouvant figurer sur ce document (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité...).

1- Les branchements construits avant le 1er juillet 2012 ne sont pas systématiquement représentés.

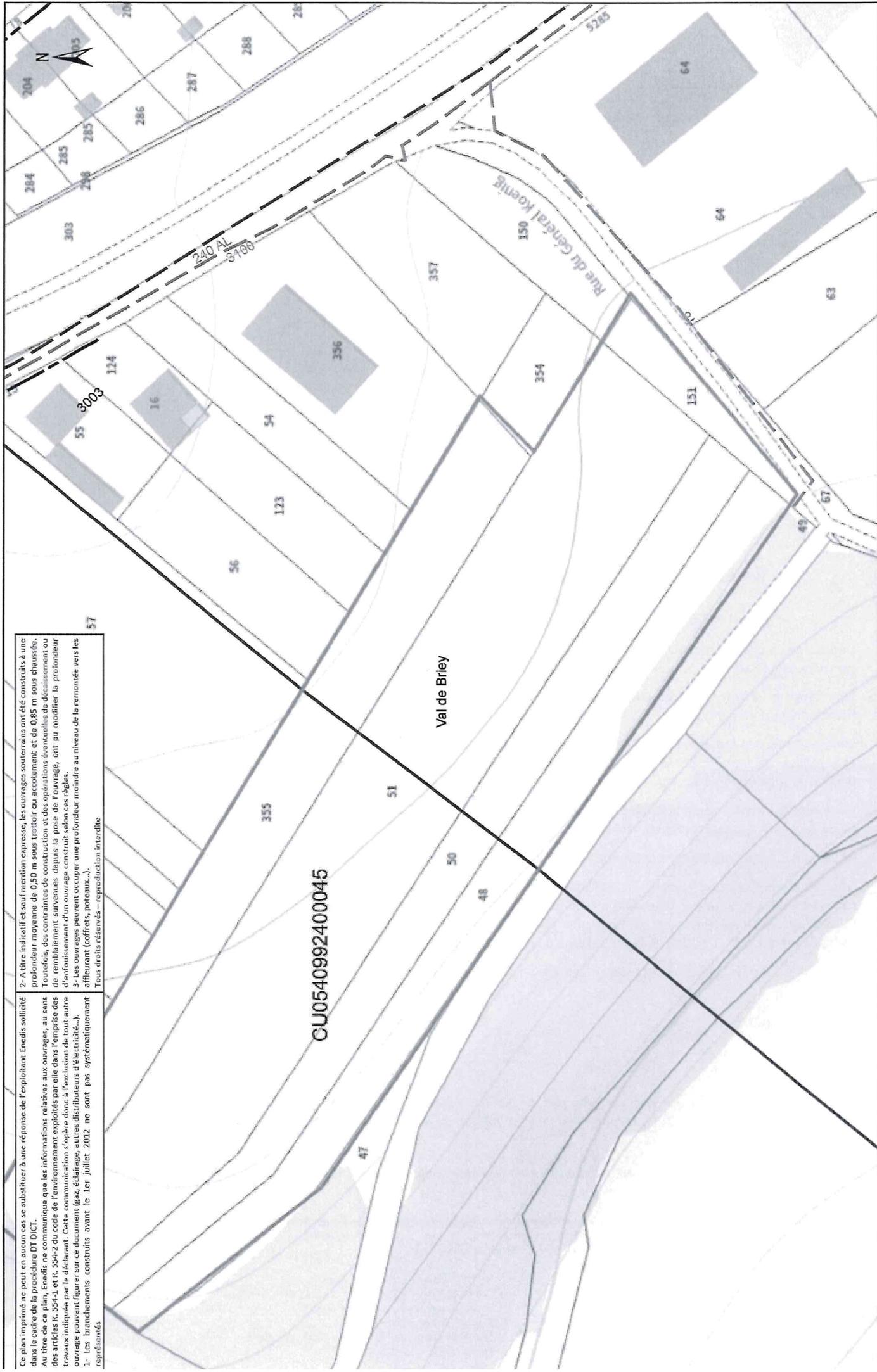
2- A titre indicatif et sauf mention expresse, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur moyenne de 0,50 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations éventuelles de décaissement ou de remblaiement survenues depuis la pose de l'ouvrage, ont pu modifier la profondeur d'enfoncement d'un ouvrage construit selon ces règles.

3- Les ouvrages peuvent occuper une profondeur moindre au niveau de la ramonée vers les affleurements (coffrets, poteaux...).

Tous droits réservés - reproduction interdite

CU0540992400045

Val de Briey





Val de Briey,
Le 8 avril 2024,

**Communauté de Communes
Orne Lorraine Confluence
Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme
1, place du Général Leclerc
54580 AUBOUE**

Objet : Avis sur une demande de consultation
TERRALIA LORRAINE
RUE DU GENERAL KOENIG
MANCIEULLES
54790 VAL DE BRIEY

N° de dossier : CU05409924B0045

Madame, Monsieur,

Faisant suite à votre demande reçue en date du 28/03/2024, veuillez trouver ci-après notre avis.

Eaux usées

Le projet est situé dans une zone d'assainissement collective.

La parcelle concernée est desservie par un réseau d'assainissement de type unitaire.

Les installations situées en domaine privé devront être exécutées en réseau séparatif jusqu'en limite de propriété.

Toutes précautions utiles devront être prévues afin de protéger le sous sol contre tout risque éventuel de refoulement de l'égout public.

Les eaux de drainage (nappe phréatique sources) ne pourront être raccordées au réseau.

Le réseau de collecte est raccordé à un dispositif de traitement des eaux usées.

Le pétitionnaire est dispensé de l'installation d'assainissement autonome.

Le pétitionnaire devra s'acquitter auprès du Syndicat CRW de la participation pour l'assainissement collectif d'un montant de 4 000 euros par lot (article L1331 7 du Code de la Santé Publique et délibération du CS en date du 27 octobre 2023 fixant le montant de la participation à l'assainissement collectif).

Le raccordement des eaux usées du projet sur le réseau d'eaux usées syndical ainsi que le transfert des ouvrages d'assainissement vers le domaine public syndical seront conditionnés par une convention (convention de recouvrement de la PAC et de transfert des équipements d'assainissement) qui devra être jointe au permis d'aménager.

Eaux pluviales

Conformément à la nouvelle doctrine de gestion des eaux pluviales en région Grand Est et à l'article I-36 du règlement d'assainissement, une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle doit être mise en œuvre. Elle vise à gérer les eaux pluviales au plus près d'où elles tombent par des techniques alternatives.

Tout raccordement des eaux pluviales du projet sur les installations du Syndicat est interdit (article I-36 du règlement d'assainissement).

Eau potable

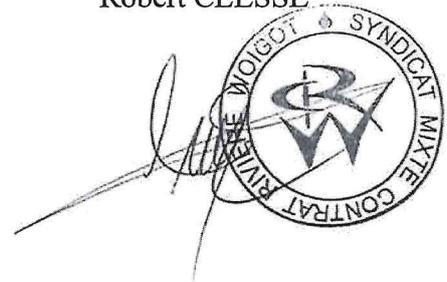
Le réseau d'eau potable situé dans la zone du projet est suffisant pour l'objet de la demande.

La pose des compteurs eau potable sera réalisée par la société SUEZ (tél 0 977 408 408) aux frais du pétitionnaire.

Le raccordement du réseau eau potable du projet sur le réseau eau potable syndical ainsi que le transfert des ouvrages d'eau potable vers le domaine public syndical seront conditionnés par une convention (convention de transfert des équipements d'eau potable) qui devra être jointe au permis d'aménager.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Le Président,
Robert CLESSE



Diffusion : Titulaire



Nicolas
DIDEROTTO
Responsable Technique
1 rue de la Marne
57120 Rombas
Tel : 03 10 38 39 70

**SERVICE D'INSTRUCTION
DES AUTORISATIONS D'URBANISME
CŒUR DU PAYS HAUT**

Rombas, le 05/04/24

Dossier N° : CU0540992400045
A l'attention de : TERRALIA LORRAINE SAS
Adresse du chantier : Rue du Général Koenig Préfixe ;342 Section ; AE Numéro ; 48

Monsieur le PRESIDENT ,

Comme suite à la transmission pour avis du CU citée en objet, la SPL ORNE THD vous informe qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet en lui-même.

S'agissant de raccordements aux réseaux télécom existants ;

- Le réseau télécom sera réalisé en technique souterraine avec modification de celui-ci.
- La pose d'une borne de raccordement pour huit parcelles maximums.
- Ne pas dépasser 30ml entre la borne et le LOT auquel cas une borne doit être rajouté.

Vous voudriez bien informer monsieur MARTZEL Olivier de cette lettre, et l'inviter à prendre contact avec nos services avant travaux.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, vous voudrez bien accepter, Monsieur le PRESIDENT, nos sincères salutations.

AVIS FAVORABLE

PARCELLE NON DESSERVIE

Le Responsable technique
Nicolas DIDEROTTO



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Etablissement public

CORPS DÉPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS

Val de Briey, le 13 avril 2024

Le Président du Conseil d'Administration

A

Mairie

Service urbanisme

1, place de l'hôtel de ville
54 150 Val de Briey

Groupement de Planification et de
Coordination Opérationnelles
Section territoriale de la prévision
opérationnelle
Affaire suivie par : le LTN DOELSCH P.
Courriel: prevision@sdis54.fr
Tél : 06.73.74.16.15
N° de courrier GTPH : 2024-121

Objet : Avis sur demande de certificat d'urbanisme au titre de l'accessibilité et de la défense incendie
Réf : votre demande transmise par courriel en date du 28 mars 2024

J'accuse réception de votre demande d'avis sur le permis de construire CU 054 099 24 00045.

Demandé par : Terralia Lorraine représenté par M. MARTZEL O.

Coordonnées cadastrales : AE 0048, 0050, 0051, 0355 & ZC 0151

Adresse : rue du général Koenig

Code Postal : 54 790 Commune : VAL DE BRIEY (MANCIEULLES)

• **Description du projet** : Aménagement d'un lotissement composé de 20 parcelles à bâtir

En l'absence de descriptif du projet, il est considéré que le projet sera constitué par des habitations de 1ère ou 2e famille distantes de moins de 5 mètres ou supérieure à 250 m² cumulés.

Si cela n'était pas le cas, un nouveau dossier plus précis sur le projet devra être adressé au SDIS.

• **Classification du risque** : Risque courant important

Le besoin en eau est de 60 m³/h disponible pendant 2 heures.

• **Avis technique du SDIS sur le dossier présenté**

1. Accessibilité du projet aux engins de secours : Favorable

L'accessibilité se fera par la création d'une voirie en double sens de circulation avec une aire de retournement.
Cette voirie devra mesurer 6 m de large.

Le projet devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté du 31 Janvier 1986 relatif à la sécurité incendie des bâtiments d'habitation, ainsi que les caractéristiques d'accessibilité issues de l'Arrêté DDSIS-GPCO-2021 0001 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de Meurthe & Moselle dont la commune a été destinataire. L'accessibilité aux services de secours doit être assurée en tout temps et en toute heure.

Ces habitations en fond de parcelle n'étant pas visibles depuis la voie publique, un adressage de ces nouvelles constructions doit être visible depuis la voie publique, de jour comme de nuit, pour l'accessibilité et l'intervention des secours.

2. Avis technique du SDIS relatif à la défense incendie : Défavorable

En l'absence de précision sur les projets de construction, ce type de projet nécessite la disponibilité

- d'un débit de 60 m³/h pendant 2 heures si la défense incendie est assurée par un poteau incendie,
- d'un volume d'eau de 120m³ pendant 2 heures si la défense incendie est assurée par une réserve incendie.

La défense incendie du projet est assurée partiellement par :

N°	Type	Vérifié le	Débit à 1bar	Distance par rapport au projet
159	PIN 100	22/08/2022	101 m ³ /h	Entre 200m et 400 mètres du lot le plus éloigné

La Défense Extérieure Contre l'Incendie actuelle est trop éloignée. Elle devra être complétée par la mise en œuvre d'une des solutions techniques suivantes à moins de 200 m par voies carrossables du lot le plus éloigné :

- l'implantation d'un poteau incendie permettant d'obtenir un débit minimum de 30 m³/h sous 1 bar de pression dynamique ;
- l'implantation d'une réserve incendie d'un volume de 60 m³ minimum et qui devra respecter les caractéristiques du RDDECI.

Vous trouverez ci-dessous le récapitulatif des critères de dimensionnement des besoins en eau en fonction de plusieurs types de projets d'habitations :

- **Habitations de 1^{ère} ou 2^e famille distantes de plus de 5 mètres ou limitée à 250 m² cumulés :**
 - Classification du Risque : Risque Courant Ordinaire ;
 - Besoin Minimal en eau : 45 m³ disponibles en 1 heure (60 m³ si la défense incendie est assurée par un Point d'Eau Naturel ou Artificiel) ;
 - Distance maximum par voie carrossable entre le 1er Point d'Eau Incendie et les bâtiments projetés :
 - 400 mètres si la défense incendie est assurée par une réserve incendie d'un volume supérieur à 120 m³ ;
 - 200 mètres dans les autres cas.
- **Habitations de 1^{ère} ou 2^e famille distantes de moins de 5 mètres ou supérieure à 250 m² cumulés :**
 - Classification du Risque : Risque Courant Important ;
 - Besoin Minimal en eau : 120 m³ disponibles en 2 heures ;
 - Distance maximum par voie carrossable entre le 1er Point d'Eau Incendie et les bâtiments projetés : 200 mètres.

Avis technique général du SDIS sur le projet au titre de la défense incendie et de l'accessibilité : Défavorable

Observation générale :

Pour votre parfaite information, le présent document mentionne l'accessibilité générale du projet ainsi que la DECI existante. Cet avis tient compte des éléments sommaires fournis par le pétitionnaire et ne saurait présager de la conformité des futures constructions aux règlements en vigueur. Cette conformité sera étudiée lors du dépôt des permis de construire.

**Pour le Président du Conseil d'administration,
Par délégation,
Commandant Yoann FRANZETTI
Chef du Groupement Territorial du Pays-Haut**



Groupement territorial du Pays Haut

35, Rue de Lorraine 54 150 BRIEY Téléphone : 03.82.46.86.84 / Télécopie : 03.82.46.31.44 / Courriel : Secretariat.briey@sdis54.fr
Téléphone : merci de contacter prioritairement votre interlocuteur identifié ou à défaut le 03.82.46.86.84

Pour toute demande de secours d'urgence : téléphonez au 112 ou au 18



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 22 avril 2024

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural
Service Environnement Risques Connaissance

Référence :

Affaire suivie par : Christian NICOLLET – Elise HOMBOURGER –
Valérie BURTE

tél : 03 82 46 57 71

tél : 03 82 46 50 15

tél : 03 83 91 41 37

christian.nicollet@meurthe-et-moselle.gouv.fr

elise.hombourger@meurthe-et-moselle.gouv.fr

valerie.burte@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Mairie de Val de Briey

Service Urbanisme

Place de l'Hôtel de Ville

54 150 VAL DE BRIEY

annemarie.boni@valdebriey.fr

**Objet : Commune de VAL DE BRIEY lieu dit Mancieulles – avis sur demande de CU 054 099 24
00045 – Lotissement de 20 parcelles– parcelles 342 AE 48 -50 - 51 – 355 et 342 ZC 151**

Madame, Monsieur,

Par courriel électronique du 29 mars 2024, vous sollicitez l'avis de mon service sur la demande de certificat d'urbanisme déposé par TERRALIA LORRAINE représenté par M. MARTZEL, concernant la création d'un lotissement de 20 parcelles sur la section 342 AE sur les parcelles n° 48-50-51-355 et sur la parcelle ZC 151.

Le projet consiste à la création d'un lotissement de 20 parcelles sur une superficie de 12 934 m².

Ce dossier appelle de ma part les observations et informations suivantes :

Au titre de la Police de l'Eau / Milieux Aquatiques : (Valérie Burté)

Construction en zone humide d'impacts cumulés significatifs :

Le projet se situe dans une zone humide identifiée par le SAGE du bassin ferrifère. Par ailleurs le projet est situé dans la zone d'impacts cumulés significatifs sur les zones humides également identifiée par le SAGE.

La caractérisation de la zone humide peut être précisée par une étude floristique et pédologique à la parcelle afin d'affiner la délimitation de la zone humide.

Considérant, que l'article 8 du règlement du SAGE du bassin ferrifère précise que l'assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement de zone humide prioritaire sont soumis au respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- Existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié notamment par référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement;
- Absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage, public ou privé, d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable ;
- Réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant a minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues

Adresse postale :

DDT de Meurthe-et-Moselle

C.O. n°60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :

du lundi au vendredi

de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

et sur rendez-vous

Localisation du service :

Place des Ducs de Bar à Nancy

Tél : 03.83.91.40.00

Considérant que le projet n'est pas soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement mais qu'il entraîne des impacts cumulés significatifs au sens de l'article R 212-47 2°a) du code de l'environnement,

Considérant que le projet, ne respecte pas l'ensemble des conditions précisées à l'article 8 du règlement du SAGE du bassin ferrifère.

Ce projet reçoit donc un avis **défavorable** et doit être ré-envisagé en dehors de la zone humide.

Au titre de la Police de l'Eau / Prélèvements et Rejets : (Christian NICOLLET)

L'emprise du projet est supérieure à 1 ha et conformément au Code de l'environnement (article R 214-1), le projet doit faire l'objet d'un dossier de déclaration (Rubrique 2.1.5.0 alinéa 2).

Conformément à la doctrine de gestion des eaux pluviales en région Grand Est une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle a été mise en œuvre. Elle vise à gérer les eaux pluviales au plus près d'où elles tombent par des techniques alternatives. Ainsi, aucun rejet vers des réseaux ne peut être réalisé jusqu'à une pluie de retour 10 ans.

Le pétitionnaire devra privilégier les techniques alternatives conformément aux dispositions en vigueur et plus particulièrement aux orientations T5A-O5 et T5B-O1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin / Meuse 2022 – 2027, approuvé le 18/03/2022.

Considérant qu'en application de l'article L.425-14 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à autorisation ou à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de l'autorisation au titre du code de l'environnement.

Le Permis d'Aménager du projet **pourra être déposé dès lors que** la décision de non-opposition à la déclaration aura été délivrée au titre du code de l'environnement.

Concernant la gestion des eaux usées, l'accord du gestionnaire du réseau pour le futur raccordement du projet devra également être fourni.

Au titre de la Prévention des Risques : (Elise HOMBOURGER E24HO0224)

L'unité foncière est concernée par les risques :

- Retrait et gonflement des argiles : zone d'exposition forte
- Sismique : aléa très faible

L'unité foncière est également concernée par le risque mouvement de terrain objet de la présente saisine.

D'après la carte d'aléas mouvements de terrains au 1/5 000° de Val de Briey réalisé par le BRGM en juin 2022, le projet de lotissement se situe en zone d'aléa moyen. Le projet devra prendre en compte le risque mouvement de terrain.

Tous les travaux d'infrastructure (voirie, réseaux...) en aléa moyen nécessiteront **obligatoirement une attestation confirmant la réalisation d'une étude géotechnique visant à évaluer l'impact du projet sur la stabilité des parcelles concernées, celle des terrains circonvoisins et vérifier qu'il ne mettra pas en péril, par son implantation, cette stabilité tant en phase de chantier qu'après travaux.**

Lors des demandes de permis de construire pour chacun des lots, le même type d'attestation adaptée à chaque projet sera requis.

En conclusion, il conviendra d'informer le pétitionnaire :

- que rien ne s'oppose au regard du risque **mouvements de terrain** à ce que l'autorisation demandée soit accordée, (**sous réserve des prescriptions ci-dessus**). L'arrêté visera la carte d'aléas mouvements de terrains au 1/5 000° de Val de Briey réalisé par le BRGM en juin 2022, et de la situation de son projet en zone d'aléa moyen.

Concernant les autres risques, il vous appartient d'appliquer les doctrines risques et droits des sols diffusées aux centres instructeurs des autorisations d'urbanisme.

J'émet un avis **favorable sous réserves** sur cette demande de certificat d'urbanisme au regard du **risque mouvement de terrain**.

En conclusion, au vu des avis émis le projet reçoit un **avis défavorable** au titre de la police de l'eau

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint à la Responsable de l'unité Prévention des Risques
Service Environnement Risques Connaissance
DDT de Meurthe-et-Moselle



Ludovic HUIN

Annexe 1 - Cartographie des mesures

